

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo de Granada (Espagne) le 18 décembre 2008 — Carlos Sáez Sánchez et Patricia Rueda Vargas/Junta de Andalucía, Manuel Jalón Morente e.a.**

(Affaire C-563/08)

(2009/C 69/37)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Jurisdiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo de Granada (Espagne).

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Carlos Sáez Sánchez et Patricia Rueda Vargas.

*Parties défenderesses:* Junta de Andalucía, Manuel Jalón Morente e.a.

#### Question préjudicielle

Les articles 2.3 et 2.4 de la loi étatique 16/1997 du 25 avril 1997 qui réglemente les services des pharmacies, en ce qu'ils établissent des limites territoriales et démographiques à l'ouverture d'officines, sont-ils contraires à l'article 43 CE, dans la mesure où ils constituent un système de limitation du nombre de pharmacies disproportionné, voire contre productif, par rapport à l'objectif de bon approvisionnement en médicaments du territoire en question?

**Pourvoi formé le 18 décembre 2008 par SGL Carbon AG contre l'arrêt rendu le 8 octobre 2008 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-68/04, SGL Carbon AG/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-564/08 P)

(2009/C 69/38)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* SGL Carbon AG (représentants: M. Klusmann et K. Beckmann, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendu le 8 octobre 2008 dans l'affaire T-68/04 (SGL Carbon AG/Commission);
- réduire, de manière appropriée, le montant de l'amende infligée à la requérante dans l'article 2 de la décision attaquée de la Commission du 3 décembre 2003;

- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue de nouveau;
- condamner la défenderesse au pourvoi aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

L'objet du présent pourvoi est l'arrêt du Tribunal de première instance par lequel le recours formé par la requérante contre la décision de la Commission 2004/420/CE du 3 décembre 2003 relative à une entente sur le marché des produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques a été rejeté.

La requérante au pourvoi fonde son pourvoi sur deux moyens tirés respectivement de la violation du droit communautaire par le Tribunal et d'un vice de procédure.

Par son premier moyen, la requérante au pourvoi reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'argumentation qu'elle avait exposée en première instance sur l'incorporation erronée des chiffres d'affaires captifs dans les volumes des marchés utilisés pour fixer les montants de départ des amendes. Par ailleurs, elle conteste le caractère disproportionné en droit du montant de départ qui lui a été appliqué en invoquant une violation des principes de non-discrimination et de proportionnalité ainsi qu'une violation de l'article 253 CE.

Par son second moyen, la requérante au pourvoi invoque une erreur d'appréciation dans la détermination du montant de départ de l'amende à son égard, qui va au-delà du pouvoir d'appréciation du Tribunal. Ce faisant, le Tribunal aurait également violé les principes de non-discrimination et de proportionnalité. Ce dernier se serait écarté de sa propre jurisprudence au détriment de la requérante sans fournir de motivation juridique concernant la question de la forfaitisation autorisée des amendes en fonction des catégories de parts de marché. Alors que, dans des décisions antérieures similaires, le Tribunal aurait jugé des catégories de parts de marché ou des «tranches» maximales de 5 % appropriées, il se serait fondé en l'espèce sur des catégories de parts de marché de 10 %, ce qui désavantagerait sensiblement la requérante au pourvoi en tant qu'entreprise relevant de la partie inférieure de sa catégorie.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Assen (Pays-Bas) le 22 décembre 2008 — 1. Combinatie Spijker Infrabouw/de Jonge Konstruktie 2. van Spijker Infrabouw BV 3. de Jonge Konstruktie BV/Provincie Drenthe**

(Affaire C-568/08)

(2009/C 69/39)

*Langue de procédure: néerlandais*

#### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Assen

**Parties dans la procédure au principal***Parties requérantes:*

1. Combinatie Spijker Infrabouw/de Jonge Konstruktie
2. van Spijker Infrabouw BV
3. de Jonge Konstruktie BV

*Partie défenderesse:* Provincie Drenthe**Questions préjudicielles**

1. a. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 3, et l'article 2, paragraphes 1 et 6, de la directive 89/665/CEE <sup>(1)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils sont incompatibles avec un système dans lequel la protection juridique que doit garantir le juge national dans des litiges concernant des marchés publics de droit européen est rendue plus difficile en raison du fait que, dans ce système, dans lequel aussi bien le juge administratif que le juge civil peuvent être compétents à l'égard de la même décision et de ses effets, ces magistrats peuvent rendre des décisions parallèles incompatibles?
  - b. Est-il licite dans ce contexte que le juge administratif doive se limiter à statuer sur la décision d'adjudication et, dans l'affirmative, pourquoi et à quelles conditions?
  - c. Est-il licite dans ce contexte que l'Algemene wet bestuursrecht, qui règle de manière générale les recours devant le juge administratif, ne permette pas de saisir celui-ci lorsqu'il s'agit de décisions relatives à la conclusion d'un marché de travaux par le pouvoir adjudicateur avec un des soumissionnaires et, dans l'affirmative, pourquoi et à quelles conditions?
  - d. La réponse à la question 2 est-elle importante à cet égard?
2. a. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 3, et l'article 2, paragraphes 1 et 6, de la directive 89/665/CEE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un système dans lequel, pour obtenir une décision rapide, la seule procédure disponible est celle qui se caractérise par le fait qu'elle a, en principe, pour objet de permettre l'adoption d'une mesure d'ordre avec célérité, que les avocats n'ont pas le droit d'échanger des conclusions, que les preuves ne peuvent, en principe, être administrées que par écrit et que les règles légales de la preuve ne sont pas d'application?
  - b. En cas de réponse négative, cela vaut-il également lorsque le jugement n'entraîne pas une fixation définitive des rapports juridiques et ne fait pas partie d'un processus décisionnel produisant la chose jugée?
  - c. Est-il indifférent que le jugement lie uniquement les parties alors qu'il peut y avoir d'autres intéressés?
3. Est-il compatible avec la directive 89/665/CEE qu'un juge des référés enjoigne au pouvoir adjudicateur d'adopter une décision d'adjudication qui, au cours d'une procédure au fond ultérieure, est déclarée incompatible avec les règles européennes des marchés publics?
  4. a. En cas de réponse négative, le pouvoir adjudicateur doit-il être considéré comme en étant responsable et, dans l'affirmative, dans quel sens?
  - b. Cela vaut-il également en cas de réponse affirmative à la question?
  - c. Si ce pouvoir adjudicateur devait réparer le dommage, le droit communautaire fournit-il des critères sur la base desquels ce dommage doit être constaté et évalué, et, dans l'affirmative, quels sont-ils?
  - d. Si le pouvoir adjudicateur ne peut pas être considéré comme étant responsable, le droit communautaire permet-il de désigner une autre personne qui le soit et sur quelle base?
  5. Si, conformément au droit national ou sur la base des réponses aux questions qui précèdent, voire conformément aux deux, il s'avère impossible ou extrêmement difficile en pratique de mettre en œuvre les effets de la responsabilité, que doit faire le juge national?

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (89/665/CEE) (JO L 395, p. 33).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Oberster Gerichtshof (Autriche) le 22 décembre 2008 —  
Internetportal und Marketing GmbH/Richard Schlicht**

(Affaire C-569/08)

(2009/C 69/40)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Internetportal und Marketing GmbH

*Partie défenderesse:* Richard Schlicht